



*Direction départementale des territoires  
Service Environnement  
Eau, Préservation des Ressources  
Cellule Procédures Environnementales*

arrêté préfectoral de mise en demeure  
société LECUYER à BETHENY

**le Préfet de la région Champagne-Ardenne,  
Préfet du département de la Marne,**

**INSTALLATIONS CLASSEES**  
**AP N° 2013-MD-94-IC**

VU :

- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-A-03-IC du 29 janvier 2010 portant également agrément pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (VHU);
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 31 juillet 2013 établis à l'issue de la visite d'inspection du 23 mai 2013;

**CONSIDERANT :**

- que lors de la visite du 23 mai 2013, l'inspection des installations classées a constaté des non-conformités relatives aux article 2.1.1 et 7.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-A-03-IC du 29 janvier 2010 ;
- que la société LECUYER n'est pas autorisée à traiter plus de 500 véhicules hors d'usage par an (article 2.1.1);
- qu'aucun dispositif susceptible d'empêcher les eaux polluées d'un accident ou d'un incendie de se déverser dans le réseau communal des eaux pluviales n'a été mis en place (article 7.4.4);
- que la caractérisation de la pollution des eaux du séparateur d'hydrocarbures montre que les valeurs limites des paramètres DCO, DBO5 et hydrocarbures totaux sont dépassées; que les eaux pluviales contenues dans le séparateur d'hydrocarbures sont susceptibles de polluer le milieu récepteur;
- que les rejets d'eaux polluées dans les eaux souterraines sont interdits (article 4.1.2);
- que la société LECUYER est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire la pollution des eaux pluviales;
- que les manquements précités sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, la commodité du voisinage;
- qu'il convient en conséquence, de faire application des mesures prévues à l'article L. 171.8 du code de l'environnement en mettant la société en demeure de satisfaire à ces prescriptions;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la MARNE,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>e</sup>** :

La société LECUYER, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 304 572 639 000 17, dont le siège social est situé 53 route de REIMS à BETYHENY (51450), est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Les délais prévus par le présent arrêté s'entendent à compter de sa notification.

**Article 2** : nombre maximal de VHU traité

La société LECUYER est tenue, conformément aux dispositions de l'article 1.5.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-A-03-IC du 29 janvier 2010, de respecter le nombre maximal de VHU autorisé (fixé à 500) immédiatement.

**Article 3** : rétention des eaux d'extinction

La société LECUYER est tenue, conformément aux dispositions de l'article 7.4.4 de son arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-A-03-IC du 29 janvier 2010, de réaliser dans un délai de 3 mois un dispositif empêchant les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (notamment les eaux d'extinction) de se déverser directement dans le réseau des eaux pluviales du site.

**Article 4** : Gestion des eaux polluées

La société LECUYER est tenue, conformément aux dispositions de l'article 4.1.4 de son arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-A-03-IC du 29 janvier 2010, de faire éliminer les eaux polluées des séparateurs d'hydrocarbures vers les filières adaptées de traitement des déchets immédiatement.

**Article 5** : valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

La société LECUYER est tenue, conformément aux dispositions de l'article 4.1.5 de son arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-A-03-IC du 29 janvier 2010, de respecter les valeurs limites d'émission des eaux pluviales immédiatement.

**Article 6** :

Les dispositions du présent arrêté ne préjugent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

**Article 7** :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 8 : sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, si, à l'expiration des délais fixés pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser,
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- suspendre par arrêté le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

#### Article 9 :

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

#### Article 10 :

Monsieur le Maire de BETHENY procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

#### Article 11 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à Monsieur le Sous-Prefet de REIMS, à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DDT – service urbanisme habitat planification, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de BETHENY qui en donnera communication à son conseil municipal.

La présente décision sera notifiée à la société LECUYER - 53 route de REIMS - 5450 - BETHENY, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Châlons en Champagne, le 22-08-2013

pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la préfecture



Francis SOUTRIC

